

Charte sur le réemploi des téléphones mobiles

Préambule

Créé en juillet 2005 par 35 producteurs et distributeurs, Eco-systèmes est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, depuis le 9 août 2006.

Conformément à la directive européenne 2002/96-CE et au décret du 20 juillet 2005, Eco-systèmes assure une mission d'intérêt général : la mise en place sur tout le territoire français depuis le 15 novembre 2006, d'un dispositif national pour collecter, dépolluer et recycler les déchets d'équipements électriques et électroniques en fin de vie (DEEE), à l'exception des lampes.

Producteurs, distributeurs, collectivités locales, réseaux solidaires, prestataires logistique et de traitement et enfin grand public : nombreux sont les acteurs qui interviennent dans la filière des DEEE. Il revient à Eco-systèmes d'organiser, de coordonner et d'animer tous ces intervenants pour développer un dispositif de collecte et de traitement performant en France.

A partir de 2010, Eco-systèmes met en place une collecte dédiée des téléphones mobiles et leurs accessoires (le 5ème flux), ceux-ci étant auparavant collectés en mélange avec les Petits Appareils Ménagers. Ce projet a entre autres pour objectif de favoriser le réemploi des téléphones mobiles usagés –tant qu'il existe des débouchés sur le marché de l'occasion-, offrant ainsi une seconde vie à des produits qui sont bien souvent abandonnés par le consommateur alors qu'ils sont encore en état de fonctionnement.

De manière à garantir d'une part la qualité des opérations effectuées et des appareils reconditionnés, et d'autre part à assurer que la filière de réemploi des téléphones mobiles partenaire d'Eco-systèmes se développe en respectant certains critères sociaux et environnementaux, Eco-systèmes a rédigé la présente Charte sur le Réemploi des Téléphones Mobiles.

Cette Charte s'applique aux opérations de réemploi effectuées en France.

Sommaire

1. Aspects sociaux
2. Aspects règlementaires
3. Aspects environnementaux
4. Aspects techniques
5. Organisation de la filière réemploi
6. Annexes

I – Aspects éthiques/sociaux

Eco-systèmes privilégie les structures de l'économie sociale et solidaire en tant que partenaires pour le réemploi des téléphones mobiles, plus précisément :

- Les groupes Emmaüs
- Les structures d'insertion par l'économique (entreprises d'insertion), sous réserve que celles-ci ne soient pas liées de façon statutaire à des structures à but lucratif, ni qu'elles sous-traitent l'activité de reconditionnement des téléphones mobiles.

Par ailleurs, Eco-systèmes portera une attention particulière aux entreprises d'insertion certifiées Qualirei, ou engagées dans le processus de certification.

II – Aspects règlementaires

1. Respect de la réglementation française en matière d'environnement, hygiène et sécurité

L'opérateur de réemploi s'engage à être en conformité avec la réglementation française en matière d'environnement, hygiène et sécurité, notamment les dispositions concernant les installations classées pour la protection de l'environnement. L'opérateur devra fournir des preuves de cette conformité, ou le cas échéant, un courrier de la DRIRE confirmant que l'activité n'est pas soumise à déclaration ni autorisation ICPE. Par ailleurs, il veillera le cas échéant à être en conformité avec les dispositions du code de l'environnement et de la convention de Bâle concernant le transport de déchets.

Indépendamment de la garantie de conformité aux réglementations en vigueur, les opérateurs de réemploi indiqueront comment celles-ci sont mises en œuvre pour la protection des travailleurs dans les différentes étapes de réception et traitement des appareils ; en particulier pour les risques de manutention ou d'exposition aux substances extraites ou générées par les procédés de réemploi.

2. Transport des téléphones mobiles usagés

S'il effectue lui-même ou via un prestataire la collecte des téléphones mobiles usagés, l'opérateur de réemploi veille à être en conformité avec la règlementation ADR sur le transport des matières dangereuses.
En particulier, si le contenant est en carton, de contenance inférieure à 30kg, l'interprétation par Eco-systèmes des textes relatifs à l'ADR conduit à l'exclusion du transport de téléphones usagés de l'ADR, sous réserve que les deux conditions suivantes soient respectées :

- **Marquage des colis** : « Piles au lithium usagées »
- Utilisation d'un **sac PE fermé à l'intérieur du colis carton** (dans le but d'éviter tout choc entre les téléphones lors du transport).

III – Aspects environnementaux

1. Politique environnementale de l'opérateur du réemploi

L'opérateur de réemploi s'engage à diminuer les impacts environnementaux liés à son activité, par toute action qu'il jugera pertinente. La mise en place d'un système de management environnemental est encouragée.
En particulier, l'opérateur de réemploi indiquera à Eco-systèmes ses pratiques de gestion des déchets non électriques ou électroniques issus de son activité (par exemple : cartons et plastiques générés lors de la collecte des téléphones).

2. Exigences concernant la vente, notamment à l'export, de produits reconditionnés

En préambule il est rappelé que, conformément au Règlement 1013/2006/CE (intégrant les prescriptions de la Convention de Bâle):

- L'export de déchets hors UE + EFTA[1] en vue de leur élimination est interdit ;
- L'export de déchets dangereux vers des pays non-OCDE[2] en vue de leur valorisation est interdit.
- L'export de déchets en UE est soumis à notification, si l'export est en vue de l'élimination ; ou notification ou information, en fonction du type de déchets, si l'export est en vue de la valorisation.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques, en particulier, sont soumis au régime suivant :

- Interdiction d'export hors UE+ EFTA en vue de l'élimination ;
- Interdiction d'export hors OCDE en vue de la valorisation[3] ;
- Export en UE ou en pays membre de l'OCDE soumis à notification pour élimination, à information pour valorisation.

Dans ce contexte, et en anticipation de l'adoption des prescriptions de la Directive DEEE révisée[4], Eco-systèmes exige que seuls puissent être revendus des produits totalement fonctionnels, c'est-à-dire pouvant être réutilisés directement. La liste des différents tests et opérations de reconditionnement à effectuer a minima se trouve au chapitre IV – Aspects techniques.

---

[1] EFTA : Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse

[2] Pays membre de l'OCDE : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Corée, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie.

[3] Pour les DEEE dangereux, notamment ceux contenant des composants tels qu'entre autres certaines batteries (section A1180 de l'Annexe V du Règlement 1013/2006/CE)

[4] COM(2008) 810 final. http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2008:0810:FIN:fr:PDF

IV – Aspects techniques

1. Dispositions relatives à la cession de propriété des appareils destinés au réemploi[5]

Cas des mobiles usagés rapportés, donnés ou abandonnés ayant une valeur pour le distributeur

Dans le cadre du contrat entre l'opérateur de réemploi et le distributeur, la propriété des téléphones, chargeurs et accessoires peut être transférée à l'opérateur de réemploi ou conservée par le distributeur.

En cas de transfert de propriété à l'opérateur de réemploi, le transfert est effectif lors de la remise des mobiles du consommateur au distributeur ou du distributeur à l'opérateur de réemploi (collecte ou livraison).

En tout état de cause, au terme du processus de réemploi, les déchets triés de terminaux sans batterie, de chargeurs et d'accessoires sont mis à disposition d'Eco-systèmes qui prend en charge leur dépollution et leur valorisation. Le transfert de propriété de ces déchets à Eco-systèmes est effectif lors de leur enlèvement par Eco-systèmes ou par un prestataire désigné par Eco-systèmes et attesté par un Bordereau de Suivi de Déchets. Les déchets de batteries sont remis à un éco-organisme agréé désigné par Eco-systèmes.

Cas des mobiles usagés rapportés, donnés ou abandonnés n'ayant pas de valeur pour le distributeur

Dans le cadre du partenariat entre Eco-systèmes et l'opérateur de réemploi, et du contrat entre Eco-systèmes et le distributeur, la propriété des téléphones, chargeurs et accessoires est transférée à l'opérateur de réemploi partenaire d'Eco-systèmes qui les collecte. Ce transfert est effectif lors de l'enlèvement de cette collecte sélective sur les points de collecte.

Au terme du processus de réemploi, les déchets triés de terminaux sans batterie, de chargeurs et d'accessoires sont mis à disposition d'Eco-systèmes qui prend en charge leur dépollution et leur valorisation. Le transfert de propriété à Eco-systèmes est effectif lors de leur enlèvement par Eco-systèmes ou par un prestataire désigné par Eco-systèmes et attesté par un Bordereau de Suivi de Déchets. Les déchets de batteries sont remis à un éco-organisme agréé désigné par Eco-systèmes.

2. Périmètre de collecte

Cas des flux non valorisés : « Partenaires Eco-systèmes »

L'opérateur de réemploi partenaire d'Eco-systèmes collectera, sur les points de collecte réservés réemploi et désignés par Eco-systèmes, exclusivement les flux de téléphonie mobile, entreposés en conteneurisations fermées spécifiques (Téléphones mobiles + chargeurs + accessoires éventuels…).

Cas des flux valorisés

Eco-systèmes ira chercher les déchets issus de l'activité de réemploi des téléphones remis via les distributeurs à leurs partenaires opérateurs de réemploi, sous réserve que ces distributeurs garantissent la qualité et traçabilité des opérations de réemploi effectuées.

[5] Se référer à la partie V

3. Dispositions à prendre par l'opérateur de réemploi afin d'assurer la traçabilité des flux de téléphonie mobile

L'opérateur de réemploi doit assurer un suivi des flux traités permettant d'identifier pour tout appareil remis en marché au terme du processus de cet opérateur :

- Son point de collecte d'origine et sa date d'enlèvement sur ce point de collecte (ou dans le cas d'une réception par enveloppe T : le nom de l'enseigne et le mois de réception). Une tolérance est acceptée pour les opérateurs de réemploi de l'ESS partenaires d'Eco-systèmes effectuant du réemploi sur des flux non valorisés enlevés sur des points massifiés : étant donné le plus faible taux de réemploi sur ces flux, une traçabilité limitée au nom de l'enseigne et à la période d'enlèvement en magasin est acceptée.
- Son acquéreur et la localisation de celui-ci, s'il s'agit d'un intermédiaire avec les utilisateurs finaux, ou le circuit de commercialisation directe auprès d'utilisateurs finaux : magasins de vente, e-commerce.

Etant donné qu'il est possible qu'un même opérateur de réemploi soit amené à traiter des flux provenant de plusieurs enseignes, voire les flux valorisés et les flux non valorisés d'une même enseigne, de manière à assurer une bonne traçabilité des flux, il est demandé à l'opérateur de réemploi se trouvant face à une telle situation de travailler par campagnes. C'est-à-dire de ne pas traiter les flux au fur et à mesure de l'arrivée des contenants et/ou des enveloppes, mais de traiter les flux par lots « même enseigne / même type de flux (valorisés ou non) ». Tout autre mode de fonctionnement permettant d'aboutir aux mêmes résultats en termes de traçabilité est aussi acceptable.

Afin d'assurer cette traçabilité, les dispositions suivantes doivent être prises par l'opérateur de réemploi :

3.1. Traçabilité des flux depuis le point de collecte jusqu'au pré-diagnostic

<u>Cas de la collecte de téléphones et accessoires dans un contenant :</u>

Acteur	**Action**	**Support de traçabilité /**
		-**Informations relatives au demandeur** (enseigne, coordonnées, contact opérationnel,…) ; -**Informations relatives à la demande** (nombre de contenants à enlever … ; dans le cas d'une collecte conjointe flux issus de la reprise rémunérée / flux issus du don : nombre de téléphones de chaque flux).
Point de collecte	Demande d'enlèvement du point de collecte	
Opérateur de réemploi	Déclenchement de l'enlèvement	-N° de demande d'enlèvement -Date de l'enlèvement
Opérateur de réemploi	Collecte des contenants composant l'enlèvement	-**Identification des contenants collectés :** Date de l'enlèvement, nom du point de collecte d'origine, n° de la demande d'enlèvement….
Opérateur de réemploi	Réception Ouverture des contenants – Comptage et tri éventuel en deux flux (mobiles valorisés / non valorisés)	-**Comptage, pour chaque contenant constituant l'enlèvement :** o Nombre de terminaux (éventuellement: par flux valorisé / non valorisé si collecte conjointe de deux flux)
Opérateur de réemploi	Pesée	-**Chaque enlèvement fera l'objet des enregistrements suivants :** o Poids net/ type de flux (valorisé / non valorisé)/contenant o Nombre de contenants effectivement collectés / composition de l'enlèvement
Opérateur de réemploi	Pré-diagnostic	

Flux en fin de vie

Flux aptes au réemploi

Cas de la collecte de téléphones dans des enveloppes via la Poste (un téléphone par enveloppe)

Acteur	Action	Support de traçabilité /
Consomma-teur	Demande d'enveloppe T	-**Informations relatives au demandeur** (coordonnées, type et état du téléphone,…) ;
Opérateur de réemploi	Envoi de l'enveloppe T	- Il doit être possible d'identifier visuellement sur l'enveloppe le nom de l'enseigne de distribution de téléphones qui propose l'opération.
Opérateur de réemploi	Réception Ouverture de l'enveloppe – Regroupement des téléphones par bac par enseigne Comptage des téléphones	- Les téléphones reçus par enveloppe doivent être regroupés dans des bacs (un bac par enseigne, et le cas échéant par flux valorisé / non valorisé). - Le nombre de téléphones par bac doit être enregistré - La période de réception des téléphones stockés dans un bac doit être enregistrée (par exemple : téléphones réceptionnés au mois de juin 2010 pour l'enseigne XX).
Opérateur de réemploi	Pesée	- Enregistrement du poids net/ bac
Opérateur de réemploi	Pré-diagnostic	

Flux en fin de vie

Flux aptes au réemploi



3.2. Traçabilité des flux pré-diagnostiqués aptes au réemploi par l'opérateur de réemploi :

Afin d'assurer la traçabilité des flux collectés, depuis le point de collecte jusqu'à la revente des appareils réemployables, il est nécessaire d'avoir une traçabilité appareil par appareil. Ce suivi peut être réalisé grâce à l'enregistrement du numéro IMEI (numéro d'identification unique de chaque appareil) des appareils pré-diagnostiqués réemployables, par enlèvement.
La validation (ou non) de chaque étape du processus de réemploi (différents tests), jusqu'à la revente possible de l'appareil, sera donc enregistrée pour chaque appareil pré-diagnostiqué apte au réemploi, de manière individuelle.

Le suivi de ces appareils doit être assuré jusqu'à la revente à un repreneur.

Flux pré-diagnostiqués à tester :

Regroupement des flux pré-diagnostiqués réemployables d'un même enlèvement ou d'un même bac (cas des enveloppes)

- **Enregistrement du n° IMEI de chaque terminal à tester pour un même enlèvement / bac**
- **Comptage, pour chaque enlèvement /bac:**
  - Nombre de terminaux à tester

Phase de TESTS des terminaux (cf partie 4 pour le detail)

- **Enregistrement de la validation ou non de chaque étape de test pour chaque terminal d'un même enlèvement/bac**

Terminaux en fin de vie

- **Enregistrement du nombre de terminaux pré-diagnostiqués réemployables et n'ayant pas passé tous les tests avec succès par enlèvement / bac**

Terminaux prêts à la vente

- **Enregistrement du nombre de terminaux prêts à la vente par enlèvement / bac**

Vente

- **Informations liées au repreneur direct:**
  - Identité
  - Coordonnées
  - Contact
  - Activité
- **Informations liées à la vente**
  - Quantités vendues
  - N° IMEI des appareils vendus
  - Intervention d'un intermédiaire ?

3.3. Traçabilité des flux non réemployables par l'opérateur de réemploi

Les flux pré-diagnostiqués non réemployables, ainsi que les flux pré-diagnostiqués réemployables mais n'ayant pas passé les phases de tests avec succès seront pesés par enlèvement d'origine (ou bac dans le cas d'enveloppes) et le nombre d'appareils non réemployés sera enregistré, avant regroupement avec les flux non réemployables similaires issus d'autres points de collecte Eco-systèmes et du même type de reprise (rémunérée ou non).

En effet, dans le cas où un même opérateur de réemploi effectuerait des prestations de réemploi d'une part pour des flux valorisés et d'autre part pour des flux non valorisés, les déchets issus de ces deux activités doivent être stockés dans des contenants séparés, et ceci de manière identifiable, afin que les flux éligibles au soutien Eco-systèmes (cas classique du réemploi, flux non valorisés) soient clairement identifiés.

4. Détail des tests à effectuer a minima sur les appareils pré-diagnostiqués réemployables

Phases de tests des terminaux pré-diagnostiqués « à tester » en vue de leur vente

Appareils « à tester »

↓

Test allumage

↓

Test clavier

↓

Test affichage / luminosité

↓

DESTRUCTION DES DONNEES DU TERMINAL
Destruction de toutes les données personnelles contenues dans les terminaux (appareil lui-même et mini-cartes mémoires éventuelles)
Extraction des cartes SIM
Remise en configuration par défaut des appareils diagnostiqués réemployables

↓

Test de prise de charge de la batterie

↓

Tests émission, réception, HP, micro…

↓

Nettoyage

↓

Terminaux prêts à la vente

(Chaque étape de test → en cas d'échec :) Appareils HS ou Obsolètes

↓

Flux à détruire

↓

Eco-systèmes

Comme détaillé dans les logigrammes précédents, seront considérés comme définitivement « prêts à la vente » uniquement les appareils pré-diagnostiqués « à tester » et ayant satisfait à l'ensemble des tests présentés ci-avant.
Ces terminaux seront mis en vente, reconditionnés, avec soit une batterie de même modèle que l'originale ou l'originale, en état de bon fonctionnement (charge à 60% de la capacité initiale), soit pas de batterie.
De même, ils peuvent être mis en vente avec un chargeur ou non, et avec un kit mains libres ou non. De même que pour les batteries, si les téléphones sont vendus avec un chargeur ou un kit mains-libres, ceux-ci doivent être soit neufs, soit issus de la collecte et ayant passé avec succès un test de bon fonctionnement.

Dans tous les cas ces éléments devront être clairement indiqués sur le lot de téléphones reconditionnés, dans la langue adéquate en fonction de la destination ; par exemple, « lot de téléphones sans batterie, ni chargeur, ni kit mains-libres, non desimlockés ».

5. Flux en fin de vie

Les appareils, accessoires et chargeurs en fin de vie seront remis à disposition d'Eco-systèmes, pour collecte par son prestataire logistique concerné.
Les terminaux sans batterie d'une part, et les chargeurs et accessoires (flux PAM) d'autre part, seront stockés en contenants séparés, le cas échéant <u>en faisant la distinction entre les flux issus de la reprise rémunérée des mobiles et les flux issus du « réemploi classique »</u>.
Eco-systèmes mettra ou fera mettre à disposition les contenants nécessaires pour le stockage des déchets :

- Caisses-palettes pour le PAM,
- Fûts de 200L avec une sache intérieure pour les batteries
- Big bags pour les terminaux sans batterie[6]

Les batteries non réemployables extraites des appareils collectés seront entreposées dans deux contenants identifiés, fermés (un pour les batteries issus des flux valorisés, l'autre pour celles issues du flux non valorisé), en attente d'expédition vers une filière agréée qui sera indiquée en temps utile par Eco-systèmes.

En résumé un opérateur de réemploi effectuant du reconditionnement de flux valorisés pour plusieurs enseignes, et étant par ailleurs partenaire d'Eco-systèmes pour effectuer du réemploi sur des flux non valorisés, devra avoir 6 contenants pour les déchets : 2 de batteries (un pour celles issues du flux valorisé, et un pour celles issues du flux non valorisé), 2 de PAM et 2 de terminaux (même raison).

6. Modalités de reporting à Eco-systèmes

Sur la base des informations enregistrées tout au long du processus de réemploi, un reporting mensuel sera établi à destination d'Eco-systèmes selon le format ci-après.
Remarque importante : le reporting à Eco-systèmes (cf tableaux ci-après) se fera par envoi de fichiers électroniques de type Excel. Les demandes d'enlèvement se feront par saisie sur son

[6] Le choix des types de contenants mis à disposition par Eco-systèmes sera peut-être amené à évoluer en fonction des évolutions des contrats de traitement.

Système d'Information. Eco-systèmes fournira login, mot de passe et manuel d'utilisation de son Système d'Information.

L'opérateur de réemploi tiendra à disposition d'Eco-systèmes, tous les documents permettant de rendre compte de la destination des appareils revendus. En particulier, si les appareils sont vendus à un intermédiaire, l'opérateur de réemploi s'efforcera d'obtenir l'information sur la destination, et s'assurera que les appareils reconditionnés par ses soins conformément aux prescriptions de la charte ne sont pas mélangés par l'intermédiaire avec d'autres appareils dont le fonctionnement n'est pas garanti.



Tableau 1 : Suivi des enlèvements[7] mensuels (par opérateur/ enseigne, type de réemploi et données consolidées sur la période)

Point de collecte d'origine	Date de l'enlèvement	Poids net de l'enlèvement	Nombre de terminaux réceptionnés
Total mensuel			

[7] Dans le cas de réception d'enveloppes, on adaptera le tableau pour faire un reporting mensuel des quantités (poids net total et nombre de terminaux) reçues par enseigne et type de réemploi le cas échéant.



Tableau 2 : Reporting Mensuel d'activité Réemploi (par opérateur, enseigne et consolidé sur la période) (tableau à dupliquer dans le cas où un même opérateur de réemploi effectuerait du reconditionnement à la fois sur des flux valorisés et des flux non valorisés)

Enseigne /opéra-teur	Réceptions traitées sur la période			Quantités prêtes à la vente	Déchets à valoriser			
	Référence enlèvement	Poids net (chargeurs et accessoires inclus)	Nombre de terminaux	Nombre de terminaux	Nombre de terminaux	Poids de terminaux	Poids de chargeurs et accessoires	Poids de batteries
Total mensuel								

Tableau 3 : Ventes mensuelles en volumes par repreneur et circuit de commercialisation

Circuit ou intermédiaire	Quantités d'appareils vendus	Observations (1)
Ventes en magasin du partenaire		
e-commerce		
Intermédiaires		
Autre :…		
Total mensuel		

(1) par intermédiaire ou « autre » : identité, localisation du point de livraison (notamment si export, préciser le pays de destination)

<u>Tableau 4 :</u> Etat des stocks de l'opérateur de réemploi

Stocks de flux entrants

	Poids brut	Nombre de contenants
Flux à traiter en stock en début de trimestre		
Flux réceptionnés dans le trimestre		
Flux « traités » dans le trimestre		
Stock de flux à traiter en fin de trimestre		

Stocks d'appareils prêts à la vente

	Quantité
Appareils prêts à la vente en début de trimestre	
Appareils préparés à la vente dans le trimestre	
Appareils vendus dans le trimestre	
Appareils en stock en fin de trimestre	

7. Audits et contrôles

Cas classique du réemploi : « Partenaires Eco-systèmes »

Les opérateurs de réemploi partenaires d'Eco-systèmes s'engagent à accepter toute mission d'audit et de contrôle d'Eco-systèmes ou de ses mandataires, y compris le cas échéant avant signature de la convention de partenariat. Ces missions de contrôle porteront notamment sur les conditions de mise en œuvre de toutes les prescriptions techniques et particulières de la présente charte réemploi, pour tous les flux traités par l'opérateur de réemploi.

Cas de la reprise rémunérée des mobiles via les distributeurs

Les distributeurs en contrat avec Eco-systèmes ayant fait le choix de la mise en place d'un système de reprise rémunérée des mobiles s'engagent par contrat avec leur opérateur de réemploi à ce que celui-ci accepte toute mission d'audit et de contrôle d'Eco-systèmes ou de ses mandataires. Ces missions de contrôle porteront notamment sur les conditions de mise en œuvre de toutes les prescriptions techniques et particulières de la présente charte réemploi, pour les flux remis via le distributeur.

V – Organisation du réemploi dans la filière téléphonie

Ce document présente les principes régissant l'organisation du réemploi dans la filière téléphonie proposés par Eco-systèmes, et les relations contractuelles entre les différentes parties prenantes en découlant.

- **Trois possibilités pour le consommateur pour faire réemployer son téléphone mobile**

On distingue aujourd'hui trois moyens différents pour le consommateur pour faire réemployer son téléphone mobile : en se mettant en relation directe avec un opérateur de réemploi, ou en passant par un distributeur de téléphonie, qu'il existe un accord entre le distributeur et l'opérateur de réemploi impliquant une quelconque rémunération ou non.

En règle générale, les distributeurs/opérateurs de téléphonie mobile peuvent proposer à leurs clients deux possibilités pour la reprise de téléphones mobiles usagés :

- une offre de reprise, qui peut être rémunérée, pour la cession d'un téléphone usagé ayant de la valeur selon les critères du distributeur (cette rémunération pouvant prendre la forme d'un don à une œuvre sociale, d'un bon d'achat ou d'une remise sur facture), et de façon plus générale toute reprise d'un téléphone usagé pour reconditionnement et revente par un opérateur de réemploi ayant un accord avec le distributeur impliquant le versement de rémunérations ou le paiement de prestations, quelles qu'elles soient;
- la reprise d'un téléphone mobile n'ayant pas de valeur selon les critères du distributeur, pour réemploi par un partenaire d'Eco-systèmes structure de l'économie sociale et solidaire si possible techniquement et économiquement, ou recyclage. L'opérateur de réemploi effectue alors le reconditionnement et la revente des mobiles pour son propre compte, sans qu'il existe d'accord avec le distributeur impliquant le versement d'une quelconque rémunération ou le paiement d'une prestation.

A ces deux possibilités s'ajoute une troisième, où le consommateur est en relation directe avec l'opérateur effectuant le réemploi :

- <u>Reprise rémunérée des mobiles par l'opérateur de réemploi (structure à but lucratif) en relation directe avec le consommateur</u>. Activité principalement sur Internet : le consommateur accède au site de l'opérateur directement, ou redirigé par un site hébergeur de l'offre. Il peut évaluer la valeur de son mobile sur le site, et si celui-ci en a une, choisir de le céder à l'opérateur de réemploi. Ce dernier lui fait alors déclarer la fonctionnalité (basique) du mobile, lui envoie une enveloppe prépayée, et lui verse le montant du mobile par chèque ou virement bancaire après réception et vérification de la fonctionnalité de l'appareil. NB : Le consommateur peut aussi donner directement son mobile usagé à Emmaüs, mais les volumes sont peu importants par rapport aux autres modes.

Ces trois possibilités sont décrites dans les schémas ci-après.

REPRISE REMUNEREE DES MOBILES EN C2B

INTERVENTION DES DISTRIBUTEURS: LE CONSOMMATEUR RAMENE, ABANDONNE OU DONNE UN TELEPHONE MOBILE USAGE (y compris via le site Internet du distributeur)

Mobiles ayant de la valeur selon les critères du distributeur

Mobiles n'ayant pas de valeur selon les critères du distributeur

Consomma-teur
Site / structure hébergeur
Opérateur effectuant le réemploi
Brokers/ particuliers
- Accède au site Internet de l'opérateur de réemploi, directement, ou via un site hébergeur (hors distributeurs)
- Evalue la valeur de son mobile
- Si celui-ci en a, et que le consommateur peut déclarer son bon état général, l'opérateur lui envoie une enveloppe prépayée
- La valeur correspondant au mobile est versée au consommateur (éventuellement: pour son bénéfice propre ou celui d'une oeuvre sociale)
- Fixe au jour le jour la valeur de rachat des téléphones
- Vend les téléphones reconditionnés

Consommat-eur
Distributeur de téléphones
Opérateur effectuant le réemploi
Brokers/ particuliers
- Ramène un téléphone mobile usagé ayant une valeur pour le distributeur
- Eventuellement: verse une compensation financière par téléphone mobile; si le distributeur le propose, pour son bénéfice propre ou celui d'une oeuvre sociale
- Envoie les téléphones usagés pour tri, test, reconditionnement (collecte par le distributeur ou l'opérateur de réemploi)
- Existence d'un accord entre le distributeur et l'opérateur de réemploi concernant le réemploi des mobiles remis par le distributeur et impliquant des rémunérations ou le paiement de prestations quelles qu'elles soient.
- Vend les téléphones reconditionnés pour son propre compte ou celui du distributeur

Consomma-teur
Distributeur de téléphones
Opérateur ESS effectuant le réemploi
Brokers/ particuliers
- Ramène un téléphone mobile usagé n'ayant pas de valeur pour le distributeur
- Envoie les téléphones usagés pour tri, test, reconditionnement (collecte par le distributeur ou l'opérateur de réemploi)
- Pas d'accord entre le distributeur et l'opérateur de réemploi concernant le réemploi des mobiles remis par le distributeur et impliquant des rémunérations ou le paiement de prestations quelles qu'elles soient.
- L'opérateur ESS effectue le réemploi des mobiles pour son propre compte.
- Vend les téléphones reconditionnés pour son propre compte

Pas de contrôle par la filière agréée

Domaine d'intervention de la filière agréée

- **Rappel de la définition du réemploi**

Directive cadre déchets 2008/98/CE :

«réemploi»: toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus;

«préparation en vue du réemploi»: toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement;

Directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 (EuP) :

Le réemploi est toute opération par laquelle un produit consommateur d'énergie ou ses composants ayant atteint le terme de leur première utilisation sont utilisés aux mêmes fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus, y compris l'usage continu d'un produit consommateur d'énergie rapporté à un point de collecte, distributeur, organisme de recyclage ou fabricant, ainsi que la réutilisation d'un produit consommateur d'énergie après sa remise à neuf[8].

Ainsi, le reconditionnement de téléphones mobiles remis par les consommateurs aux distributeurs, qu'il soit réalisé par un acteur de l'économie sociale et solidaire ou non, rentre dans la définition du réemploi. A ce titre il doit se faire dans le cadre de la filière agréée.

A contrario, les opérations de réemploi sur des téléphones mobiles remis directement par des consommateurs à des structures effectuant les réparations pour revendre les appareils reconditionnés, ou bien la revente d'appareils entre consommateurs, sont hors champ d'intervention de la filière agréée.

[8] Définition en anglais: 'Reuse' means any operation by which a product or its components, having reached the end of their first use, are used for the same purpose for which they were conceived, including the continued use of a product which is returned to a collection point, distributor, recycler or manufacturer, as well as reuse of a product following refurbishment

- **Intervention d'Eco-systèmes dans l'organisation du réemploi dans la filière téléphonie (cas de la reprise des téléphones par l'intermédiaire des distributeurs)**

Les principes suivants régissent l'organisation proposée par Eco-systèmes :

- Les DEEE issus des activités de réemploi doivent être **remis en totalité à la filière agréée**.
- Compte tenu de ce principe d'obligation de remise des DEEE issus des activités de réemploi à la filière agréée, **aucune activité de démantèlement ou de prélèvement de pièces en vue de leur valorisation ou recyclage par les opérateurs effectuant le réemploi n'est autorisée**.
- Eco-systèmes **privilégie exclusivement les acteurs de l'économie du don en tant que partenaires de réemploi**, et s'engage par ailleurs à aller chercher les DEEE issus de l'activité de réemploi d'autres acteurs, prestataires des distributeurs de téléphones mobiles en contrat avec Eco-systèmes, sous réserve que ces distributeurs garantissent la **qualité** et **traçabilité** des opérations de réemploi effectuées.

Ces aspects de traçabilité et de qualité s'entendent comme suit :

- **Traçabilité de chaque appareil collecté, du magasin jusqu'à sa vente en tant qu'appareil reconditionné ou bien jusqu'à sa mise à disposition pour valorisation par la filière agréée**. Pour cela, le prestataire effectuant la collecte adresse au distributeur de téléphonie (dans le cas de reprise rémunérée) ou à Eco-systèmes (dans le cas du don) un reporting précis des quantités collectées, selon une procédure et un format approuvés par Eco-systèmes, et l'opérateur de réemploi transmet de même un bilan régulier des ventes d'appareils reconditionnés, ceci étant auditable à tout moment par le distributeur (dans le cas de reprise rémunérée) ou Eco-systèmes ou ses mandataires.
- **Qualité de la prestation de reconditionnement :** respect d'un cahier des charges technique couvrant a minima des aspects de process, effacement des données personnelles des appareils non destinés au recyclage, et qualité/fonctionnalité des appareils reconditionnés. De façon générale, **en anticipation de l'adoption des prescriptions de la Directive DEEE révisée concernant la revente à l'export de produits réemployés**[9], Eco-systèmes exigera que le process de reconditionnement inclue toute opération nécessaire pour garantir la fonctionnalité de l'appareil (ce qui comprend mais ne se limite pas à : test de fonctionnement de différents éléments composant l'appareil, garantie de charge de la batterie à 60% minimum[10], effacement des données personnelles).

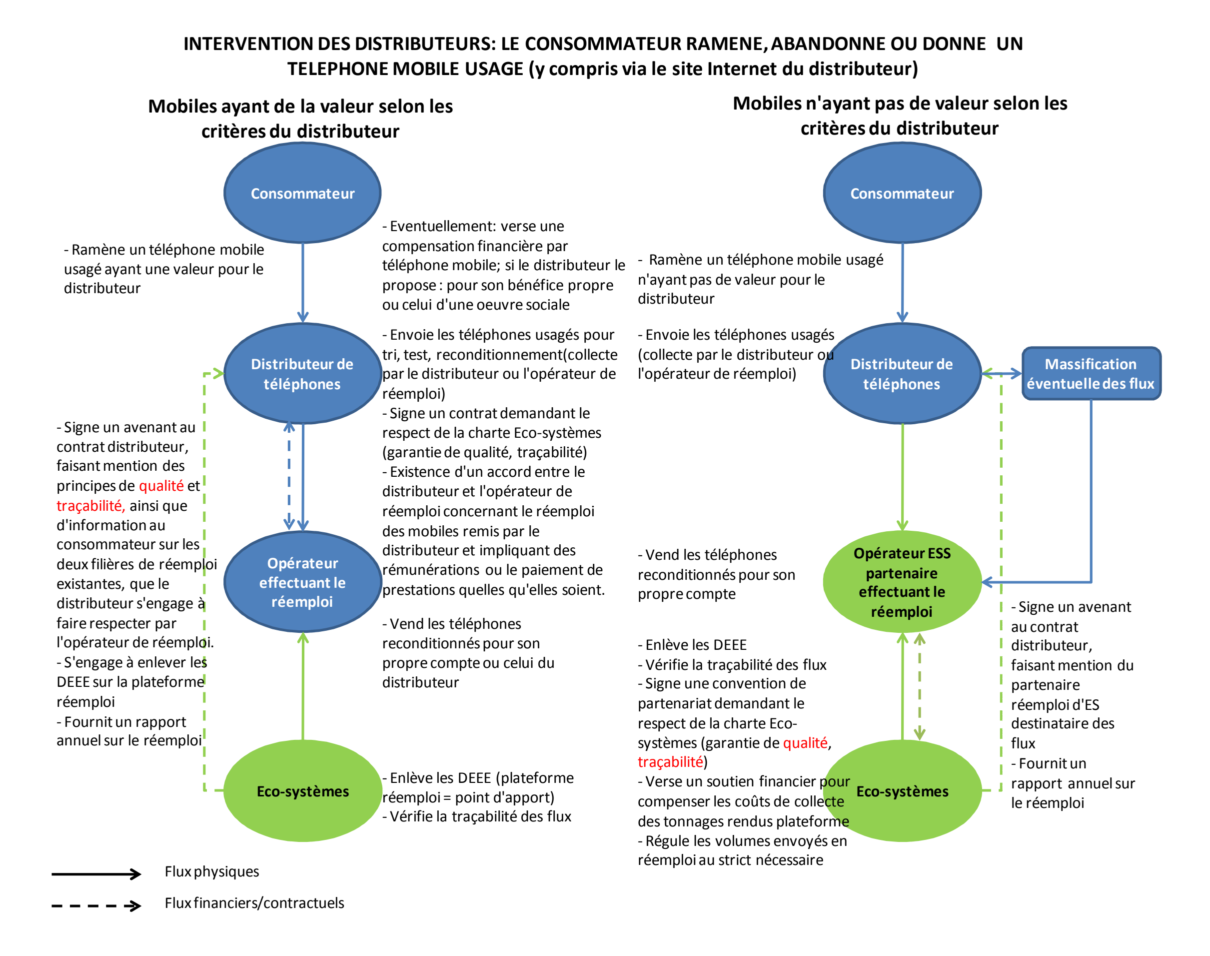
[9] COM(2008) 810 final. http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2008:0810:FIN:fr:PDF

[10] Dans le cas de la revente du mobile avec batterie (d'origine ou du modèle fabricant)



28/04/10

L'intervention d'Eco-systèmes peut donc être modélisée comme suit :



Par ailleurs, dans l'hypothèse d'une baisse future de la demande sur le marché de l'occasion, il est nécessaire d'anticiper un mécanisme permettant de réguler les volumes envoyés en réemploi au strict nécessaire. Ainsi il faudrait désigner l'affectation de chaque Point de collecte téléphonie en annexe du contrat Eco-systèmes/distributeur, modifiable par avenant: réemploi (collecte par un opérateur de réemploi qui reconditionne ce qu'il est possible de faire et remet les DEEE à Eco-systèmes) ou bien recyclage (enlèvement et traitement par la filière agréée).

Annexe

Proposition de Directive DEEE révisée (Directive 2002/96/CE, amendée par les Directives 2003/108/CE et 2008/34/CE)

Annexe 1 : Exigences minimales de contrôle applicables aux transferts de DEEE

1. Afin de pouvoir faire la distinction entre des équipements électriques et électroniques et des DEEE, lorsque le détenteur de l'objet en question déclare qu'il a l'intention de transférer ou qu'il transfère des équipements électriques et électroniques déjà utilisés et non des DEEE, les autorités des États membres réclament les documents suivants à l'appui de cette déclaration:

a) une copie de la facture et du contrat relatif à la vente et/ou au transfert de propriété de l'équipement électrique et électronique, indiquant que celui-ci est destiné à être réutilisé directement et qu'il est totalement fonctionnel;

b) une attestation d'évaluation ou d'essais, sous la forme d'une copie des documents (certificat d'essais, preuve de la capacité fonctionnelle) pour chaque article du lot, et un protocole comprenant toutes les informations consignées conformément au point 2;

c) une déclaration du détenteur qui organise le transport de l'équipement électrique et électronique, indiquant que le lot ne contient aucun matériel ou équipement constituant un déchet au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2008/xx/CE relative aux déchets, et

d) un emballage suffisant pour protéger les produits des dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement.

2. Afin de démontrer que les articles transférés sont des équipements électriques et électroniques déjà utilisés et non des DEEE, les États membres exigent la réalisation d'essais et l'établissement de procès-verbaux d'essai selon les étapes ci-après:

Étape1: Essais
a) Il convient de tester la capacité fonctionnelle et d'évaluer les substances dangereuses. Les essais à réaliser dépendent du type d'équipement électrique et électronique. Pour la plupart des équipements électriques et électroniques déjà utilisés, il suffit de tester les fonctions essentielles.
b) Il y a lieu de consigner les résultats des évaluations et des essais.

Étape2: Procès-verbal d'essai
a) Le procès-verbal d'essai doit être fixé solidement, mais de manière non permanente, soit sur l'équipement électrique et électronique proprement dit (s'il n'est pas emballé), soit sur l'emballage, de façon à pouvoir être lu sans déballer l'équipement.
b) le procès-verbal doit contenir les informations suivantes:
– Nom de l'article (nom de l'équipement conformément à l'annexe II, et catégorie conformément à l'annexe I de la directive 20xx/xx/CE (RoHS);
– Numéro d'identification de l'article (n° de type);

– Année de production (si connue);
– Nom et adresse de l'entreprise chargée d'attester la capacité fonctionnelle;
– Résultats des essais décrits à l'étape 1;
– Type d'essais réalisés.

3. En plus du document requis au point 1, chaque chargement (par exemple, conteneur ou camion utilisé pour le transport) d'équipements électriques et électroniques déjà utilisés doit être accompagné:
a) d'un document CMR,
b) d'une déclaration de la personne responsable sur sa responsabilité.

4. En l'absence des documents appropriés requis aux points 1 et 3 et d'un emballage adéquat, les autorités des États membres présument qu'un article est un DEEE dangereux et que le chargement constitue un transfert illégal. Dans ces circonstances, les autorités compétentes seront informées et le chargement sera traité conformément aux articles 24 et 25 du règlement concernant les transferts de déchets. Dans la majorité des cas, les responsables du transfert devront ramener les déchets dans le pays d'expédition à leurs propres frais et seront passibles d'une sanction pénale. Dans les États membres où il appartient aux autorités nationales de prouver que les articles sont des DEEE et non des équipements électriques et électroniques, l'absence de documents et d'un emballage appropriés risque d'entraîner des retards importants dans l'acheminement des déchets, le temps que les enquêtes nécessaires soient effectuées pour déterminer le statut des articles transférés.

Lexique

Démantèlement : Actions de démontage ou de désolidarisation des différentes pièces composant un équipement

Opérateur de réemploi : Pour la présente charte :

1) Structure ayant passé un accord avec un distributeur pour le réemploi de téléphones mobiles ayant de la valeur pour le distributeur et remis par celui-ci, cet accord impliquant des rémunérations ou le paiement de prestations quelles qu'elles soient.

2) Structure de l'économie sociale et solidaire partenaire d'Eco-systèmes, effectuant du réemploi pour son propre compte sur des téléphones mobiles n'ayant pas de valeur pour le distributeur, remis par celui-ci à Eco-systèmes, qui fait le choix de les confier à l'opérateur.

Reconditionnement : Pour la présente charte : ensemble des opérations de tests, remise en configuration et nettoyage des téléphones mobiles usagés permettant leur remise en état pour revente et réemploi

Remise en configuration : Pour la présente charte : remise en état des paramètres initiaux du téléphone mobile

Valorisation : Toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie. (Directive cadre déchets 2008/98/CE)